

ministère  
de l'Écologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

Rennes, le 21 décembre 2007

## DECISION N° 605 /2007

direction régionale  
des affaires maritimes  
de Bretagne

service gens de mer /  
enim

Le directeur régional des affaires maritimes Bretagne

- Vu** la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée en 1995 ;
- Vu** les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'équipement, des transports et du logement, de l'article 2 -2e- du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 1972 relatif aux modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes sont admis à concourir à la formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- Vu** la note n° 472/GM1 du 26 mai 1997 valant mise en oeuvre de l'accord cadre MELTT/CCAF du 9 mai 1997 ;
- Vu** la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 18 novembre 2004 portant nomination du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;
- Vu** la décision DRAM Bretagne 412/2007 du 1<sup>er</sup> septembre 2007 portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints et au chef du service Gens de mer/ENIM de Bretagne ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime du 21 décembre 2007 ;

.../...

10 rue Maurice Fabre  
C.S. 86416  
35064 RENNES Cedex  
téléphone :  
02 99 33 47 60  
télécopie :  
02 99 33 47 64  
mél. dram-bretagne  
@equipement.gouv.fr

Copies : IFOPSE – Ts LPM & Ctres form° Bgne - Ttes AM Bgne - Ttes DRAM – GMI - IGEM - Dossier - Chrono

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément accordé au centre fixe de l'IFOPSE 56130 LA ROCHE BERNARD pour dispenser la formation de base à la lutte contre l'incendie est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2008.

### Article 2 :


L'institut IFOPSE délivrera une attestation aux candidats qui auront suivi avec succès cette formation.

### Article 3 :


A la fin de la validité du présent agrément, l'IFOPSE adressera à la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de formation.

### Article 4 :

L'agrément pourra être renouvelé sur demande de l'IFOPSE auprès de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne et après avis de l'inspection générale de l'enseignement maritime ; le rapport prévu à l'article 3 devra avoir été transmis préalablement.

 L'Administrateur général des affaires maritimes  
Wenceslas GARAPIN  
Directeur régional des affaires maritimes de Bretagne

L'administrateur en chef Guillaume PERRIN  
Directeur régional adjoint





ministère  
de l'Écologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

Rennes, le 21 décembre 2007

## DECISION N° 606 /2007

direction régionale  
des affaires maritimes  
de Bretagne

service gens de mer /  
enim

Le directeur régional des affaires maritimes Bretagne

- Vu** la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée en 1995 ;
- Vu** les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'équipement, des transports et du logement, de l'article 2 -2e- du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 1972 relatif aux modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes sont admis à concourir à la formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de formation de base à la sécurité ;
- Vu** la note n° 472/GM1 du 26 mai 1997 valant mise en oeuvre de l'accord cadre MELTT/CCAF du 9 mai 1997 ;
- Vu** la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 18 novembre 2004 portant nomination du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;
- Vu** la décision DRAM Bretagne 412/2007 du 1<sup>er</sup> septembre 2007 portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints et au chef du service Gens de mer/ENIM de Bretagne ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime du 21 décembre 2007,

10 rue Maurice Fabre  
C.S. 86416  
35064 RENNES Cedex  
téléphone :  
02 99 33 47 60  
télécopie :  
02 99 33 47 64  
mél. dram-bretagne  
@equipement.gouv.fr

Copies : IFOPSE – Ts LPM & Ctres form° Bgne - Ttes AM Bgne - Ttes DRAM – GM1 - IGEM - Dossier - Chrono

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément accordé au centre mobile de l'IFOPSE 56130 LA ROCHE BERNARD pour dispenser la formation de base à la lutte contre l'incendie est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2008, sous réserve que les stagiaires puissent disposer d'un matériel suffisant pour réaliser des exercices de lutte contre l'incendie « à l'air libre » (bacs...).

### Article 2 :

L'institut IFOPSE délivrera une attestation aux candidats qui auront suivi avec succès cette formation.

### Article 3 :

A la fin de la validité du présent agrément, l'IFOPSE adressera à la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de formation.

### Article 4 :

L'agrément pourra être renouvelé sur demande de l'IFOPSE auprès de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne et après avis de l'inspection générale de l'enseignement maritime ; le rapport prévu à l'article 3 devra avoir été transmis préalablement.

 L'Administrateur général des affaires maritimes  
Wenceslas GARAPIN  
Directeur régional des affaires maritimes de Bretagne

  
L'administrateur en chef Guillaume PERRIN  
Directeur régional adjoint



ministère  
de l'Écologie  
du Développement  
et de l'Aménagement  
durables

Rennes, le 21 décembre 2007

## DECISION N° 607 /2007

direction régionale  
des affaires maritimes  
de Bretagne

service gens de mer /  
enim

Le directeur régional des affaires maritimes Bretagne

- Vu** la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (STCW), telle qu'amendée en 1995 ;
- Vu** les articles R 342-1 à R 342-8 du code de l'éducation ;
- Vu** le décret n° 97-1199 du 24 décembre 1997 pris pour l'application au Ministre de l'équipement, des transports et du logement, de l'article 2 -2e- du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu** le décret n° 99-439 du 25 mai 1999 modifié relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires de commerce et de pêche ainsi que des navires de plaisance armés avec un rôle d'équipage ;
- Vu** l'arrêté du 9 octobre 1972 relatif aux modalités selon lesquelles les établissements d'enseignement autres que les établissements scolaires maritimes sont admis à concourir à la formation professionnelle maritime ;
- Vu** l'arrêté du 5 juillet 1999 relatif à la délivrance du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie ;
- Vu** la note n° 472/GM1 du 26 mai 1997 valant mise en oeuvre de l'accord cadre MELTT/CCAF du 9 mai 1997 ;
- Vu** la décision du ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de la mer en date du 18 novembre 2004 portant nomination du directeur régional des affaires maritimes de Bretagne ;
- Vu** la décision DRAM Bretagne 412/2007 du 1<sup>er</sup> septembre 2007 portant délégation de signature aux directeurs régionaux adjoints et au chef du service Gens de mer/ENIM de Bretagne ;
- Vu** l'avis de l'inspecteur général de l'enseignement maritime du 21 décembre 2007,

Copies : IFOPSE – Ts LPM & Ctres form° Bgne – Ttes AM Bgne - Ttes DRAM – GMI - IGEM - Dossier - Chrono

10 rue Maurice Fabre  
C.S. 86416  
35064 RENNES Cedex  
téléphone :  
02 99 33 47 60  
télécopie :  
02 99 33 47 64  
mél. dram-bretagne  
@equipement.gouv.fr

## DECIDE

### Article 1 :

L'agrément accordé au centre fixe de l'IFOPSE 56130 LA ROCHE BERNARD pour dispenser la formation conduisant à l'obtention du certificat de qualification avancée à la lutte contre l'incendie est renouvelé jusqu'au 31 décembre 2008.

### Article 2 :


L'institut IFOPSE délivrera une attestation aux candidats qui auront suivi avec succès cette formation.

### Article 3 :

A la fin de la validité du présent agrément, l'IFOPSE adressera à la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne un rapport détaillé sur le déroulement des sessions de formation.

### Article 4 :

L'agrément pourra être renouvelé sur demande de l'IFOPSE auprès de la direction régionale des affaires maritimes de Bretagne et après avis de l'inspection générale de l'enseignement maritime ; le rapport prévu à l'article 3 devra avoir été transmis préalablement.

  
L'Administrateur général des affaires maritimes  
Wenceslās GARAPIN  
Directeur régional des affaires maritimes de Bretagne

  
L'administrateur en chef Guillaume PERRIN  
Directeur régional adjoint